

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation des petits bassins versants du Morianincu

Présentation générale

Créé en 1995 par la Loi « Barnier », le Plan de Prévention des Risques (PPR) est régi par le code de l'environnement, article L562-1 et suivants.

Le plan de prévention des risques inondation est un document prescrit et approuvé par l'Etat, préfet de département. Il a pour objectifs :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables,
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes,
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

La stratégie de prévention des inondations est conçue à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon de vallée important, permettant d'avoir une vision globale du phénomène. Une approche intercommunale du risque ne s'oppose en rien à l'élaboration de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) communaux dès lors que la réglementation proposée est cohérente entre les diverses communes du même bassin.

Établissement d'un PPRI

Les collectivités sont associées par le préfet à l'élaboration (ou à la révision) du PPRI. L'élaboration (ou révision) comporte une étude dite « étude d'aléa » pour déterminer les hauteurs de référence aux différents points des communes (référence à une crue historique ou centennale). Ensuite, est menée une phase de concertation avec les communes concernées pour prendre en compte l'urbanisation existante et ses développements possibles et en tirer ensuite une carte des enjeux. La vulnérabilité du bâti aux inondations est analysée pour pouvoir ensuite prescrire les mesures adaptées. Du croisement des aléas et des enjeux naît un plan de zonage qui précède l'établissement du règlement.

Composition d'un PPRI

Le PPRI est un dossier composé :

1/ de documents cartographiques :

- une carte de l'aléa inondation qui représente la délimitation de la crue selon son intensité,
- une carte des enjeux exposés,
- une carte de zonage réglementaire, obtenu par croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés.

2/ d'un règlement :

A chaque zone délimitée sur la carte de zonage correspond une réglementation spécifique de

l'urbanisme. On distingue les zones inconstructibles, cartographiées en général en rouge et les zones constructibles sous conditions, cartographiées en général en bleu. Les zones non encore urbanisées qui correspondent aux champs d'expansion des crues sont interdites à la construction.

Il comporte des mesures réglementant les constructions futures et des mesures imposées pour la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes, à réaliser dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'approbation. Il peut aussi prescrire des actions collectives de protection et de prévention.

3/ d'une note de présentation :

Les raisons de la prescription du PPR, les phénomènes naturels connus et étudiés, la méthodologie appliquée pour la détermination des aléas et du zonage, les objectifs recherchés et les spécificités locales y sont décrits.

La procédure

La prescription : l'arrêté de prescription pris par le préfet précise le bassin de risque, les risques pris en compte par le PPR, le service instructeur en charge de son élaboration et les modalités de la concertation.

La concertation et l'enquête publique : le projet de PPR doit être soumis à un ensemble de consultations : consultation des conseils municipaux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés, consultation éventuelle d'autres organismes (selon le contenu du projet) et l'enquête publique pour informer et recueillir l'avis de la population. L'avis du conseil municipal figure au registre d'enquête.

L'approbation : le PPR est approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête publique et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Après approbation, le PPR, constituant une servitude d'utilité publique, doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Les conséquences d'un PPRI

Sur la constructibilité : l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux. Le fait de mettre en place des protections n'est pas un droit à construire en aval de celles-ci.

Sur la réduction de la vulnérabilité : le PPRI peut imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. La priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages. On peut citer la réalisation de diagnostics du bâti, la pose de batardeau, la création d'espaces refuges, la protection de certains équipements. Les travaux peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Le PPRI demande un diagnostic pour les ERP et les bâtiments collectifs situés en zone inondable avant l'approbation du plan.

Sur l'information des populations :

- Information acquéreurs, locataires : dans les communes ayant un PPR prescrit ou approuvé, les propriétaires et bailleurs doivent fournir une information sur les risques aux acheteurs ou locataires ainsi que sur les dommages ayant fait l'objet de déclaration « catastrophes naturelles » ;
- Repères de crues : les communes doivent procéder à la pose de repères de crues (plus hautes eaux connues), visibles de la voie publique ;

- Réunions communales d'information : les communes dotées d'un PPR prescrit ou approuvé organisent tous les 2 ans des réunions d'information du public ;
- Plan communal de sauvegarde : les communes dotées d'un PPR approuvé doivent rédiger et le cas échéant mettre en œuvre un plan communal de sauvegarde.

La Révision du PPRI du Morianincu

Le PPRI des petits bassins versants du Morianincu sur les communes de Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro a été approuvé le 3 mai 2001.

Il prend en compte les inondations par débordement des cours d'eau.

Le document est composé de :

- 1 note de présentation,
- 1 règlement,
- 2 documents graphiques :
 - ° 1 atlas au format A0 (échelle 1/5000^{ème}) de cartographies descriptives des hauteurs de submersion,
 - ° 1 atlas au format A0 (échelle 1/5000^{ème}) de cartographies descriptives de l'aléa hydraulique ;
- des annexes.

Ce PPRI ne contient aucune prescription de travaux.

La révision du PPRI est justifiée par l'ancienneté du plan, douze années d'existence, ainsi que les travaux d'aménagement routiers et de réduction du risque inondation réalisés par la CTC et les communes. Par ailleurs, depuis son approbation, des événements pluvieux importants ont été recensés sur les différentes communes (procédures de reconnaissance de catastrophe naturelle « Inondations - Coulées de boue » concernant en outre les phénomènes pluvio-orageux du 14 au 15 novembre 2005, du 14 septembre 2006, du 4 novembre 2011, ...) et permettront d'affiner le champ d'expansion de la crue de référence.

La révision du PPRI aboutira à la production d'un dossier par commune composé :

- note de présentation,
 - 1 règlement,
 - 3 documents graphiques : 1 carte des aléas inondation, 1 carte des enjeux (issue du PLU), 1 carte de zonage réglementaire,
- qui dès son approbation doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Environnement, enjeux et vulnérabilité du site soumis au PPR

Le PPRI des petits bassins versants du Morianincu concerne le territoire des huit communes suivantes : Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro.

Elles sont toutes concernées en bordure littorale par le site Natura 2000 (FR9402014) « Grand herbier de la côte orientale ». Cervione est concernée par une ZNIEFF de type 1 (940030024) « Dunes de Prunete et marais de Canniccia ». LA ZNIEFF est en partie concernée par le zonage du PPRI pour sa partie nord. San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Poggio Mezzana, Talasani et Taglio Isolaccio sont concernés par la ZNIEFF de type 2 (940004230) « Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia » qui est très partiellement affectée par le zonage du PPRI.

Un captage d'AEP est directement concerné par le zonage du PPRI sur la commune de Santa

Lucia di Moriani (Forage de Petriagnani).

Il n'existe pas de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Ce PPRI a pour vocation de favoriser l'écoulement des eaux et l'expansion des crues en sauvegardant les zones vulnérables de l'urbanisation, afin d'équilibrer environnement et santé humaine. Le PPRI permet donc de protéger la population : la population existante, par des mesures de mitigation, et la population future par une restriction du droit à construire dans les zones dites inondables.

Le document a pour objectif de rendre la population moins vulnérable au risque et de permettre un aménagement du territoire pour que celui-ci soit plus résilient. Le PPRI, en limitant l'urbanisation, permet de garantir la préservation des milieux humides. Plus la zone est impactée, par une inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, moins le règlement ne favorisera l'implantation de nouveaux biens et personnes.

Les activités économiques concernées par les inondations sont principalement les commerces situés le long de la RN 198.

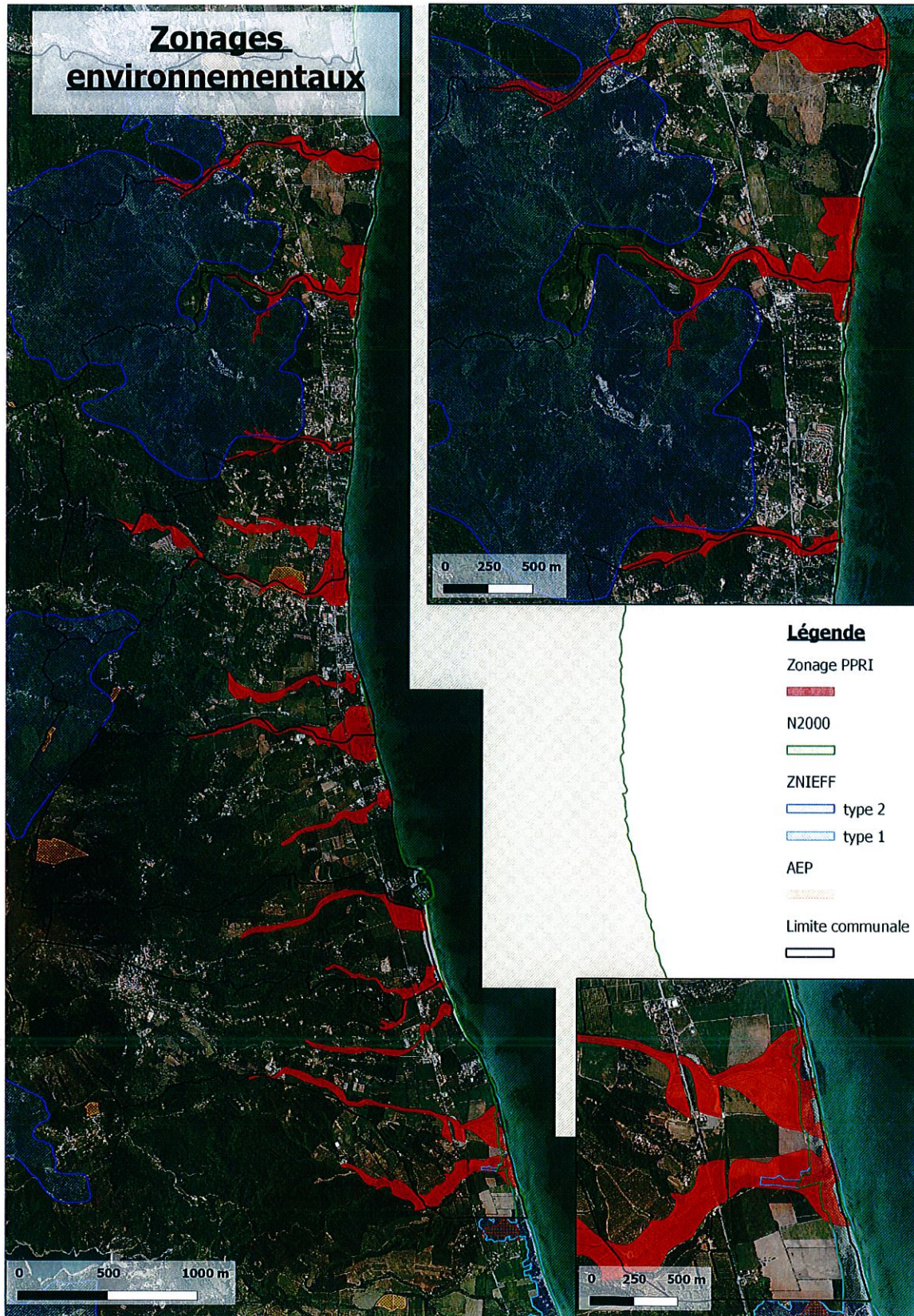
Concernant les enjeux d'urbanisation sur les communes : les PLU de Cervione et de San Nicolao sont en cours de révision ; Santa Lucia di Moriani, Poggio Mezzana ont des PLU approuvés ; Santa Maria Poggio, Valle di Campoloro et Taglio Issolacio ont des PLU prescrits et disposent d'un POS ainsi que Talasani.

Annexes cartographiques :

Zonages Environnementaux

Zonages urbains

Zonages environnementaux



Zonages urbains

